

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE DE REUNION

ENTRE,

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault dont le siège social est situé 254 rue Michel Teule, 34184 MONTPELLIER CEDEX 4, représenté par son Président, Monsieur Philippe VIDAL, habilité par la délibération du 2 novembre 2020 du conseil d'administration ;

Ci-après désigné par « le CDG34 »,

ET,

La communauté des communes La Domitienne, située 1 Avenue de l'Europe 34370 Maureilhan représenté par son Président Monsieur Alain CARALP, dûment habilité aux fins de signature des présentes par autorisation.

Ci-après désigné par « le bénéficiaire »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Le CDG34 met gracieusement à disposition du Bénéficiaire la salle de réunion de son antenne située 13 rue de la croix combals à Cazouls-lès-Béziers afin d'y organiser la réunion du Conseil Communautaire..

Il est précisé que tout changement de destination, qui ne serait pas autorisé par le CDG34 entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

ARTICLE 2 : Date, horaires et durée de la mise à disposition

La salle sera mise à disposition :

- ② Date : Le 22 septembre 2026
- ② Horaires : 18h00 à 22h00

Toute utilisation en dehors des plages horaires convenues devra faire l'objet d'un accord préalable écrit du CDG34.

ARTICLE 3 : Modalités d'utilisation

Le bénéficiaire s'engage à :

- ④ Utiliser la salle exclusivement pour l'objet précisé à l'article 1.
- ④ Respecter les lieux et le matériel mis à disposition.
- ④ Rendre la salle dans l'état où elle a été mise à disposition (propreté, mobilier en place).
- ④ Se conformer aux consignes de sécurité et d'évacuation affichées dans la salle.

Le bénéficiaire doit demander l'autorisation au CDG34 d'entreposer son matériel dans les locaux. Il est entièrement responsable de l'équipement et du matériel qu'il a entreposé et il se doit d'en effectuer les contrôles obligatoires.

En cas de conflit de planning ou de besoin exceptionnel, les activités organisées par le CDG34 auront priorité sur toute mise à disposition de la salle. Le CDG34 s'engage à informer le bénéficiaire dans les meilleurs délais et, dans la mesure du possible, à proposer une solution alternative.

Il devra également veiller à la sécurité des lieux et signaler immédiatement tout incident ou anomalie au CDG34. Toute défaillance dans le respect de ces consignes pourra engager la responsabilité du bénéficiaire et donner lieu à des frais supplémentaires en cas de dommage ou d'intervention nécessaire.

À l'issue de l'utilisation, le bénéficiaire devra restituer la salle propre et en bon état.

ARTICLE 4 : Gratuité et frais annexes

La mise à disposition est accordée à titre gracieux. Cependant, les éventuels frais annexes (nettoyage supplémentaire, réparations en cas de dégradation, etc.) seront à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Responsabilités et assurance

Le CDG34 ne pourra être tenu responsable des dommages ou pertes éventuels subis par le bénéficiaire ou ses invités pendant la durée de la mise à disposition.

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé à la salle, au matériel ou à autrui du fait de son utilisation. En ce sens, le bénéficiaire certifie être couvert par une assurance responsabilité civile pour la durée de la mise à disposition de la salle. Une attestation d'assurance en cours de validité pourra être demandée par le CDG34.

ARTICLE 6 : Annulation ou modification

En cas d'imprévu, le CDG34 se réserve le droit d'annuler ou de modifier la mise à disposition, sous réserve d'en informer le bénéficiaire dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 : Litiges

Tout litige à la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Montpellier, situé 6 rue Pitot à Montpellier (34000).

Fait à Montpellier, en deux exemplaires originaux,

Pour le CDG34,
Le Président,



Philippe VIDAL.

Pour le bénéficiaire,
Le Président,

Alain CARALP

REÇU EN PREFECTURE

le 04/08/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-034-243400488-20260803-DP_2026_068